

N° AT-MAR-2023-460

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 137, commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **M. GOSSELIN Wilfried** en date du 21/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 22/04/2023 au 23/04/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de dessouchage**, sur la **D 137** du PR 0+8567 au PR 0+8391 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont), sur le territoire de la commune de **Saint-Nicolas-de-Pierrepont**, **la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **22/04/2023** et jusqu'au **23/04/2023**, sur la **D 137** du PR 0+8567 au PR 0+8391 (Saint-Nicolas-de-Pierrepont) situés hors agglomération, **un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

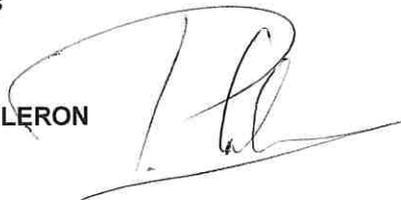
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 21/04/2023

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais

Patrice CULÉRON



**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Pierrepont
- . Monsieur Wilfried GOSSELIN
- . CER de La Haye

**ANNEXES:**

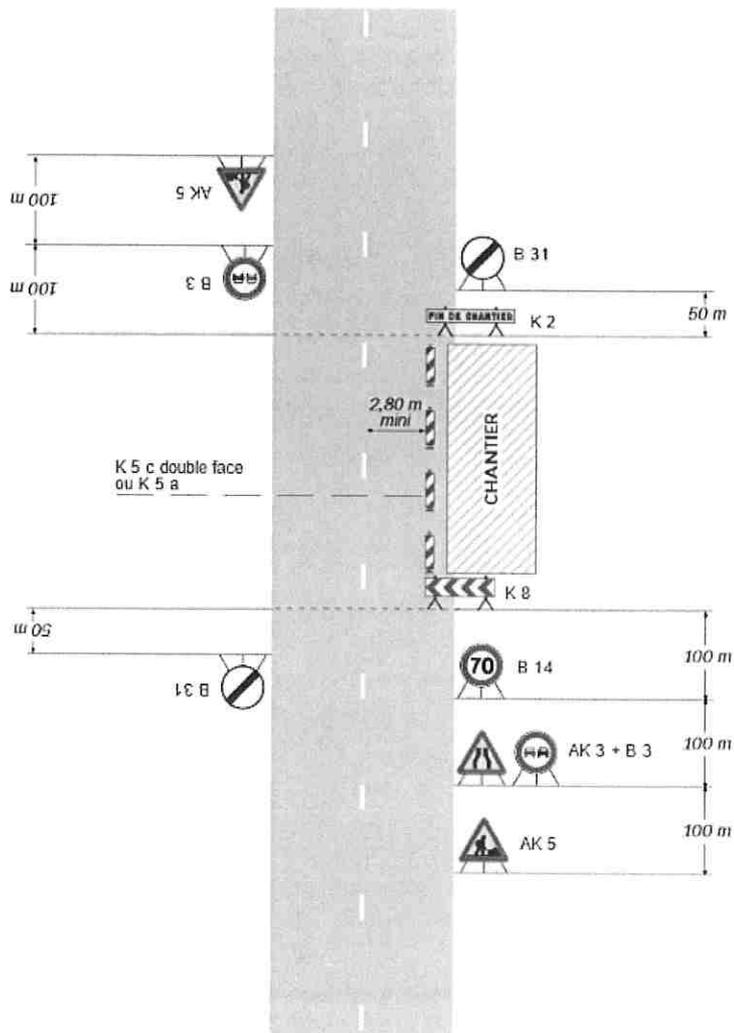
CF12

# Chantiers fixes

GF12

Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.